



## COMMUNIQUÉ A TOUS LES ADHERENTS

Le 10 novembre, sous le haut patronage de Frédéric Lefèbvre, secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, la SPRE et l'ensemble des organisations professionnelles ont signés les accords relatifs aux droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes pour la diffusion de musique dans les cafés, hôtels, restaurants et bars d'ambiance musicale.

Ces protocoles d'accords signés avec la SPRE après plusieurs mois de négociations difficiles visent à encadrer les risques nés d'une application extensive du tarif applicable aux activités BAM/RAM tel que défini par la décision du 8 décembre 2010 de la commission, à l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, portant modification de la décision du 5 janvier 2010.

Dans le cadre de ces négociations et face aux difficultés d'applications qui peuvent être rencontrées sur le terrain avec les services de la SPRE, la CSCAD rappelle que cette nouvelle tarification ne saurait être appliquée de manière extensive par la SPRE. Il est donc nécessaire de vous rapprocher de la CSCAD pour tout problème que vous seriez susceptible de rencontrer avec les services de la SPRE et prendre note ci-dessous des termes de cette application :

- Les établissements visés par ces nouveaux tarifs sont pour tous les exploitants qui exercent une activité de bars et/ou de restaurant à ambiance musicale, ci-après dénommés respectivement BAM et RAM ;
- Son considérés comme BAM et/ou RAM tous les établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale ;
- Ces nouvelles dispositions ont été définies afin de remédier à une concurrence existante entre les BAM et/ou RAM d'une part, et les discothèques et établissements similaires d'autre part, qui sont pour ceux-ci assujettis au taux de 1,65% sur leur chiffre d'affaires ;
- Le champ d'application de l'article 2 de la commission ne concerne ainsi que les établissements qui, sans être des discothèques ou des établissements similaires aux discothèques, se trouvent en concurrence directe avec ce secteur d'activités.

Ces accords signés avec la SPRE ont ainsi pour objet de préciser les conditions d'application afin d'éviter et de prévenir tout débordement du texte au-delà de son champ d'application.

### A savoir :

- La mise en place d'une grille de lecture définissant les critères permettant de qualifier un établissement de BAM/RAM ;
- La mise en place d'une grille d'abattements forfaitaires qui, à défaut de justificatifs, doit permettre de déterminer et de limiter l'assiette de calcul des droits au plus près du chiffre d'affaires réalisé si l'établissement diffuse de la musique attractive et amplifiée, considérée comme composante essentielle des activités de l'établissement ;
- La mise en place des commissions paritaires seront organisées avec chacune des organisations professionnelles afin de régler d'éventuels litiges ou divergences entre un exploitant et la SPRE sur l'application des barèmes.

Nous souhaitons que ces accords de coopération seront de nature à favoriser l'application de la juste rémunération des artistes et des producteurs dans les lieux sonorisés.

Surtout n'hésitez pas à nous contacter et nous faire part de vos difficultés à être entendu pour ce qui concerne tout litige que vous pourriez rencontrés avec les services de la SPRE

Merci de votre confiance,

Bien à vous

Bruno Blanckaert  
Président